



**Mairie d'AUBY**  
Attribution Mission de maîtrise d'œuvre  
Paysagiste pour la végétalisation de la cour  
d'école du Bon Air  
Décision n° 2024/158/MP

Publié le 7 octobre 2024

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les crédits inscrits au budget

Considérant le DCE relatif au marché « Mission de maîtrise d'œuvre Paysagiste pour la végétalisation de la cour d'école du Bon Air » établi par le service urbanisme et le service marchés publics;

Considérant que le montant de la mission de maîtrise d'œuvre est estimé à 35 100.00 € HT

Vu la décision de l'administration du 24 mai 2024 approuvant autorisant la passation du marché par procédure adaptée conformément aux articles L 2122-1 et R 2122-8 du code de la commande publique;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 19 juillet 2024 à 12h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours calendaires et se termine le 16 novembre 2024 ;

Considérant que huit (8) offres sont parvenues ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et les décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, il est proposé d'attribuer au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit : **VERDI CONSEIL NORD DE FRANCE pour un montant de 25 740.00 € HT soit 30 888.00 € TTC**

Le Maire,

**Décide,**

**Article 1er**

D'approuver le rapport d'analyse des offres

**Article 2**

D'attribuer le marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard de l'ensemble des critères de sélection des offres, soit : **VERDI CONSEIL NORD DE FRANCE pour un montant de 25 740.00 € HT soit 30 888.00 € TTC**

**Mairie d'AUBY**  
Attribution Mission de maîtrise d'œuvre  
Paysagiste pour la végétalisation de la cour  
d'école du Bon Air  
Décision n° 2024/158/MP

**Article 3**

De transmettre la présente décision au Représentant de l'Etat dans le département. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission.



AUBY, le 04/10/2024

*Charles*  
Christophe CHARLES

Maire